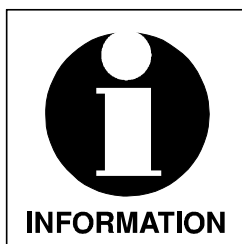


CHANGEMENT D'HORAIRES



Cour de cassation 7 avril 2004 N° 826 FSPB

L'employeur n'est pas tenu de solliciter l'avis du salarié pour changer les horaires de travail sauf si ce changement entraîne une modification du contrat de travail, ce qui est le cas lorsque le nouvel horaire amène à travailler même une seule heure, en nocturne.

Modification du contrat de travail;

A défaut de clause expresse contractuelle fixant un horaire de travail quotidien, l'employeur peut sans solliciter l'accord de l'employé, procéder au changement d'horaire de la journée **sauf s'il y a passage de l'horaire de jour à l'horaire de nuit (21h à 6h) ce qui constituerait une modification du contrat de travail.**

Modification des horaires de nuit

Notre juriste indique que **si un salarié est déjà sur un poste comportant des horaires de nuit (21h à 6h), une modification incluant les heures de nuit est légale** (exemple commencer à 2h au lieu de 3h du matin) puisque ne comportant pas un passage des horaires de jour aux horaires de nuit. Par contre, il faudra veiller à ce que **toute heure nouvelle supplémentaire de nuit soit rémunérée comme telle.**



06 07 38 01 95

Thierry LEROY et Daniel ZIVIC
Coordination des Transports Urbains
CFTC / FGT 26 rue Ordener 75018 PARIS
E-mail : cftc-ratp@wanadoo.fr